République Française – Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Riom – Canton de Saint-Georges-de-Mons

COMMUNE DE VITRAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2022

Par suite d'une convocation en date du 6 Mai 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Vitrac, se sont réunis en mairie le 16 Mai 2022 à 19h30 sous la présidence de Monsieur SOULIER Gérard, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 9
Etaient présents :

- Mesdames BOURBON Mireille, MARTIN Sandrine, SCHUTZER Véronique
- Messieurs DERIGON Dominique, LALLOT Rudolph, MASSON Mickaël, QUINTY Patrick, SOULIER Gérard lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ou excusés :

- Monsieur ROUGIER Fabien, procuration à Madame MARTIN Sandrine

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Monsieur LALLOT Rudolph est désigné pour remplir ces fonctions.

Délibération N° 01 - 2022/22

OBJET : Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à une démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,
Vu la délibération N° 2 - 2020/08 du 25 mai 2020 portant création de trois postes d'Adjoints au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier en date du 14 avril 2022,
Considérant que lorsqu'un poste d'Adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2ème Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ **Décide** que l'Adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
✓ **Procède** à la désignation du 2ème adjoint au Maire (procès-verbal de l'élection annexé).
Madame Véronique SCHUTZER est désignée en qualité de 2ème Adjoint au Maire.

Annexe : Procès-Verbal de l'Election d'un Adjoint
L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de mai à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VITRAC.

Etaient présents, les conseillers municipaux suivants : BOURBON Mireille, DERIGON Dominique, LALLOT Rudolph, MARTIN Sandrine, MASSON Mickaël, QUINTY Patrick, SCHUTZER Véronique, SOULIER Gérard.

Absent : ROUGIER Fabien (excusé), procuration à MARTIN Sandrine.

1.1. Règles applicables

M. SOULIER Gérard, maire, a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (L.2121-4, L02122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

M LALLOT Rudolph a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (art.l.2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs QUINTY Patrick et DERIGON Dominique.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	9
f. Majorité absolue	5

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHUTZER Véronique	9	Neuf

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin : Sans objet

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin : Sans objet

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Madame SCHUTZER Véronique a été proclamé adjointe et a été immédiatement installée.

2. Observations et réclamations

Sans objet

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 16 mai 2022 à vingt heures trente minutes en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire Les assesseurs Le Secrétaire

Déposée en Sous-Préfecture le 24 mai 2022

Délibération N° 02 - 2022/23

OBJET : **Transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge**

Depuis la modification de ses statuts par l'arrêté préfectoral N ° 19-02320 en date du 26 décembre 2019, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge exerce la compétence « Assainissement Collectif » définie à l'article L.2224-8-II du CGCT (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites).
Il est possible pour la Commune de Vitrac de transférer la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1er janvier 2023, date à partir de laquelle l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif de la commune serait assurée par le Syndicat Mixte de Sioule et Morge.

L'article 6 des statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge prévoit qu'une commune ou un établissement public de coopération communale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des statuts.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8-II et L.5211-17,
Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge, modifiés par arrêtés préfectoraux des 9 mai 2012 et 15 octobre 2014,
Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge et notamment ses articles 2.2 et 6,
Considérant l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

- ✓ **Approuve** le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1er janvier 2023,
- ✓ **Charge** le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte de Sioule et Morge,
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 03 - 2022/24

OBJET : **Travaux d'Eclairage Public**
Rénovation Eclairage Public en LED – T1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y'a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **Rénovation Eclairage Public en LED – T1.**
Un projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.
L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **37 000.00 € HT**.
Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit **18 513.92 €.**
Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEG du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

- ✓ **D'approuver** le projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- ✓ **De confier** la réalisation de ces travaux au SIEG du Puy-de-Dôme,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal,
- ✓ **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à 18 513.92 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du receveur du SIEG,
- ✓ **De prévoir** à cet effet, les inscriptions nécessaires au budget.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 04 - 2022/25

OBJET : **Travaux d'Eclairage Public**
Rénovation Eclairage Public en LED – T2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y'a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **Rénovation Eclairage Public en LED – T2.**
Un projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.
L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **36 000.00 € HT**.
Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT pour les travaux d'éclairage public, de 60 % pour les travaux de mise en conformité et en demandant à la commune un fonds de concours (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe), égal à **17 833.44 €.**
Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.
Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEG du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

- ✓ **D'approuver** le projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- ✓ **De confier** la réalisation de ces travaux au SIEG du Puy-de-Dôme,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal,
- ✓ **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à 17 833.44 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du receveur du SIEG,
- ✓ **De prévoir** à cet effet, les inscriptions nécessaires au budget.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 05 - 2022/26

OBJET : **Travaux d'Eclairage Public**
Rénovation Eclairage Public en LED – T3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y'a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **Rénovation Eclairage Public en LED – T3.**
Un projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.
L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **37 000.00 € HT**.
Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit **18 514.16 €.**
Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.
Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEG du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

- ✓ **D'approuver** le projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- ✓ **De confier** la réalisation de ces travaux au SIEG du Puy-de-Dôme,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal,
- ✓ **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à 18 514.16 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du receveur du SIEG,
- ✓ **De prévoir** à cet effet, les inscriptions nécessaires au budget.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 06 - 2022/27

OBJET : Achat d'un but de basket mural

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet d'achat d'un but de basket mural pour les enfants de l'Ecole.
Il fait part d'une proposition de la société ALTRAD MEFRAN pour l'achat d'un but de basket mural dont le devis s'élève à 498.00 € HT soit 597.60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Donne** son accord à l'achat d'un but de basket mural pour les enfants de l'Ecole,
- ✓ **Accepte** le devis de la société ALTRAD MEFRAN pour un montant de 498.00 € HT soit 597.60 € TTC,
- ✓ **Demande** que cet achat soit réglé en section investissement,
- ✓ **Indique** que cette dépense est prévue à l'article 2188 du budget primitif 2022,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents y afférent.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 07 - 2022/28

OBJET : Achat d'une armoire réfrigérée pour la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'évaporateur et déshydrateur de l'armoire réfrigérée de la salle polyvalente doivent être changés. Il précise qu'un devis de réparation d'un montant de 1 321.67 € TCC a été transmis par la société HORIS (MARQUE THIRODE).
Monsieur le Maire informe, également, le Conseil Municipal que l'armoire frigorifique actuelle a été achetée en 2011 et qu'un devis a été demandé à la société HORIS pour un matériel neuf.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Donne** son accord à l'achat d'une armoire réfrigérée neuve pour la salle polyvalente,
- ✓ **Accepte** le devis de la société HORIS (MARQUE THIRODE) pour un montant de 1 875.00 € HT soit 2 250.00 € TTC,
- ✓ **Demande** que cet achat soit réglé en section investissement,
- ✓ **Indique** que cette dépense sera prévue à l'article 2188 du budget primitif 2022 par décision modificative budgétaire,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents y afférent.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 08 - 2022/29

OBJET : Décision Modificative N° 1 : Budget Principal

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
Monsieur le Maire propose de modifier l'inscription comme suit : Virement de crédits :

Intitulés des Comptes	DEPENSES			
	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Dépenses Imprévues	020	- 2 500.00 €		
Autres Immobilisations Corporelles			2188	+ 2 500.00 €
DEPENSES - INVESTISSEMENT		**2 500.00 €**		**2 500.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ **Approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Déposée en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Délibération N° 09 - 2022/30

OBJET : Désignation d'un Délégué Elu au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) suite à une démission

Vu la délibération du 1er mars 2019 d'adhésion au CNAS,
Vu la délibération du 28 juillet 2020 désignant Madame Jessica TEIXEIRA, en qualité de délégué élu,
Vu la démission de Madame Jessica TEIXEIRA des fonctions d'Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale acceptée par Monsieur le Préfet par courrier en date du 14 avril 2022,
Vu l'organisation paritaire constitutive du CNAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ **Désigne** Monsieur Gérard SOULIER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, pour représenter la Commune de Vitrac au sein du CNAS.

Déposée en Sous-Préfecture le 30 mai 2022